



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5,6 et 7 ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 82 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 6 novembre 2017 relative à la déclaration de projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 et son exposé des motifs déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Châteauneuf-en-Thymerais, portant classement et déclassement de voies, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-en-Thymerais, Saint-Maixme Hauterive et Thimert-Gatelles ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juin 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de déterminer les parcelles à acquérir ainsi que la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels dans le cadre du projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet de déviation de Châteauneuf-en-Thymerais du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sur les communes de Châteauneuf-en-Thymerais et Thimert-Gatelles ;

Vu les pièces du dossier constatant que le dossier de l'enquête publique est resté déposé en mairies de Châteauneuf-en-Thymerais et Thimert-Gatelles pendant 16 jours consécutifs du lundi 2 juillet 2018 au mardi 17 juillet 2018 inclus et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2018 émettant un avis favorable assorti de réserves ;

Vu le courrier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 17 septembre 2018 répondant à ces réserves ;

Vu le plan cadastral et l'état parcellaire annexés ;

Vu le courrier du 9 octobre 2018 adressé au Conseil Départemental en vue d'obtenir des informations sur l'identité des propriétaire en application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu la réponse du Conseil Départemental transmise par mail le 17 octobre 2018 ;

Vu le courrier adressé par le Conseil Départemental à Maître DONZIER, notaire en charge de la succession BAZILLE, le 29 novembre 2018 en vue d'obtenir les informations prescrits par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;

Vu la réponse négative de l'office notarial en date du 4 janvier 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir les parcelles cadastrées telles que mentionnées sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, nécessaires aux travaux relatifs à la déviation de Châteauneuf-en-Thymerais sur les territoires des communes de Châteauneuf-en-Thymerais et Thimert-Gatelles.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir aux propriétaires des terrains concernés identifiés ainsi qu'à l'office notarial en charge de la succession Bazille ;

Article 3 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par voie collective pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Châteauneuf-en-Thymerais et Thimert-Gatelles.

L'accomplissement de cette formalité sera attestée par messieurs les maires de Châteauneuf-en-Thymerais et Thimert-Gatelles ;

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Declaration-d-Utilite-Publique/Dossiers/Tableau-recapitulatif-des-arretes>

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication ou de son affichage s'agissant des tiers.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète, Direction de la Citoyenneté -Bureau des Procédures Environnementale ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités locales ;

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge de 2 mois le délai de recours mentionné au 1^{er} alinéa de cet article ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de Dreux, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ainsi que Messieurs les Maires des communes de Châteauneuf-en-Thymerais et Thimert-Gatelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 MARS 2019

Pour la Préfète
le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ